

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'économie et des finances

---

Budget et comptes publics

**Circulaire du 02 MAI 2017**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les transporteurs routiers de marchandises**

**Taux de remboursement pour le premier semestre 2017**

NOR : ECFD1712896C

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de  
l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes.

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de  
l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le premier  
semestre 2017.

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2017

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	11,23
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	11,23
BRETAGNE	11,23
CENTRE VAL DE LOIRE	11,23
CORSE	9,88
GRAND EST	11,23
HAUTS DE FRANCE	11,23
ILE-DE-FRANCE	13,12
NORMANDIE	11,23
NOUVELLE AQUITAINE	11,23
OCCITANIE	11,23
PAYS DE LA LOIRE	11,23
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	11,23
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDERE</b>	<b>11,42</b>

Fait le **02 MAI 2017**

Pour le secrétaire d'État  
et par délégation,

l'administratrice supérieure des  
douanes,  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE